

20.—Sociétés déclarant des bénéfices, par catégorie de revenu et d'actif, années d'imposition 1958 et 1959

NOTA.—Il s'agit des sociétés dont le fisc a reçu des renseignements suffisamment détaillés, pour les fins de la statistique.

Catégorie de revenu et d'actif	1958		1959	
	Sociétés faisant rapport	Bénéfices de l'année courante	Sociétés faisant rapport	Bénéfices de l'année courante
	nombre	millions de dollars	nombre	millions de dollars
Catégorie de revenu				
Moins de \$5,000.....	21,936	40.2	23,761	40.1
\$5,000 à \$10,000.....	9,520	66.2	10,899	74.2
\$10,000 à \$25,000.....	14,593	243.7	16,013	263.6
\$25,000 à \$50,000.....	4,030	134.9	5,847	186.5
\$50,000 à \$100,000.....	2,046	142.7	2,120	147.3
\$100,000 à \$250,000.....	1,586	246.1	1,677	260.8
\$250,000 à \$500,000.....	663	232.1	707	244.7
\$500,000 à \$1,000,000.....	356	249.4	396	277.3
\$1,000,000 à \$5,000,000.....	326	650.2	343	680.0
\$5,000,000 et plus.....	77	845.2	89	1,172.5
Total.....	55,133	2,850.6	61,852	3,347.0
Actif total				
Moins de \$50,000.....	25,240	134.3	27,324	156.8
\$50,000 à \$100,000.....	14,432	177.2	16,840	204.7
\$100,000 à \$250,000.....	7,377	161.8	8,349	181.9
\$250,000 à \$500,000.....	3,682	183.6	4,479	195.6
\$500,000 à \$1,000,000.....	3,272	482.6	3,654	533.2
\$1,000,000 à \$5,000,000.....	523	220.1	555	250.3
\$5,000,000 à \$10,000,000.....	320	324.7	340	321.0
\$25,000,000 à \$100,000,000.....	220	535.4	238	611.6
\$100,000,000 et plus.....	67	631.0	73	892.0

Droits successoraux et impôt sur les biens transmis par décès

L'historique des droits successoraux au Canada ainsi que des exemples de l'imposition fédérale et de l'imposition fédérale et provinciale à la fois paraissent dans l'*Annuaire* 1956, pp. 1088-1092.

Depuis 1947, seuls l'Ontario et le Québec imposent les successions; les autres provinces ont loué ce domaine au gouvernement fédéral en vertu des accords fiscaux de 1947, 1952 et 1957 (voir pp. 1101-1104); une défalcation de 50 p. 100 du droit fédéral est accordée à l'égard des biens situés dans une province qui ne «loue» pas ses droits successoraux au gouvernement fédéral.

L'*Annuaire* de 1959, pp. 1093-1094, renferme un bref exposé des dispositions de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès adoptée par le Parlement en 1958. La loi a été modifiée en 1960, quant aux dons de charité, aux sociétés d'assurance-vie et aux rentes.